

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ASSEMBLEE NATIONALE**
LOIS

Loi L/2004/008/AN du 07 Avril 2004, ratifiant et promulguant la Convention sur l'avenir de l'Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances (UGAR) signé le 31 juillet 2003 entre l'Etat Guinéen, le Groupe Axa Menaa Finance.

Loi L/2004/009/AN du 07 Avril 2004, ratifiant et promulguant l'accord de Leasing entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République de Guinée signé le 29 décembre 2003 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) pour l'Acquisition d'un Groupe de 10,8 MW.

Loi L/2004/010/AN du 07 Avril 2004, ratifiant et promulguant l'Accord de prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO pour le financement partiel du Projet d'Adjonction urgente d'une capacité de production thermique de 35 MW au système interconnecté Samou-Garafiri-Kinkon signé le 4 février 2004.

Loi L/2004/011/AN du 07 Avril 2004, ratifiant et promulguant l'accord d'un prêt GUI 0086 signé le 3 septembre 2003 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et le Gouvernement de la République de Guinée pour le Financement du Projet de Développement Agro-Sylvopastoral sur le territoire Guinéen du Bassin du Fleuve Gambie.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2004/028/PRG/SGG du 26 mars 2004, portant création d'une Ecole Nationale d'Agriculture et d'Elevage (ENAE).

Décret D/2004/029/PRG/SGG du 26 mars 2004, portant Institutionnalisation de la Semaine Nationale du Civisme.

Décret D/2004/030/PRG/SGG du 26 mars 2004, portant nomination d'un haut cadre.

Décret D/2004/031/PRG/SGG du 7 avril 2004, autorisant la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée à créer un Fonds de Garantie des acquis à caution en matière de Transit Routier Inter-Etats.

Décret D/2004/032/PRG/SGG du 7 avril 2004, nommant le Chef de Cabinet de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite de la Présidence de la République.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2004/700/MEFP/DNFP du 25 mars 2004, portant engagement de cinq (5) fonctionnaires. **96**

94 Arrêté A/2004/702/MEFP/DNFP/DGP du 25 mars 2004, portant engagement de cinq (5) fonctionnaires. **96**

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

94 Arrêté A/2004/730/MEFP/DNFP/DGP du 30 mars 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire. **96**

Arrêté A/2004/733/MEFP/DNFP/DGP/SE du 30 mars 2004, portant intégration à la hiérarchie «A» de quarante six (46) fonctionnaires suite admission au 2ème certificat session 2002. **96**

Arrêté A/2004/742/MEFP/DNFP du 5 avril 2004, portant promotion au grade supérieur de cinq (5) fonctionnaires de Police. **97**

94 Arrêté A/2004/746/MEFP/DNFP/DNAFP du 5 avril 2004, portant radiation de cinq (5) fonctionnaires. **98**

Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Culture

Arrêté A/2001/2283/MJSC/CAB du 30 mai 2001, portant autorisation d'un centre de formation sportive multidisciplinaire. **98**

Décision**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

Décision D/2004/086/MATD/CAB/DRH du 8 avril 2004, portant affectation d'un fonctionnaire. **98**

PARTIE NON OFFICIELLE

96 Avis de bornage

98

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

Loi L/2004/008/AN du 7 Avril 2004, ratifiant et promulguant la convention sur l'avenir de l'Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances (UGAR) signée le 31 juillet 2003 entre l'Etat Guinéen, le GroupeAxa et Menaa Finance.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée la Convention sur l'avenir de l'Union Guinéenne d'Assurances et de Réassurances (UGAR) signée le 31 juillet 2003 entre l'Etat Guinéen, le AXA et MENAA finance.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 07 avril 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/009/AN du 7 avril 2004, ratifiant et promulguant l'Accord de Leasing entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République de Guinée signé le 29 décembre 2003 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) pour l'Acquisition d'un Groupe de 10,8 MW.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifiée et promulguée l'Accord de Leasing entre la Banque Islamique de Développement (BID) et la République de Guinée signé le 29 décembre 2003 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite) pour l'acquisition d'un groupe de 10,8 MW

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 7 avril 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/010/AN du 7 avril 2004, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds Régional de Développement de la CEDEAO pour le Financement partiel du Projet d'Adjonction Urgente d'une capacité de Production Thermique de 35 MW au système interconnecté Samou-Garafiri-Kinkon signé le 4 février 2004.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds régional de développement de la CEDEAO pour le financement partiel du projet d'adjonction urgente d'une capacité de production thermique de 35 MW au système interconnecté Samou-Garafiri-Kinkon signé le 4 février 2004.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 7 avril 2004
Général Lansana Conté

Loi L/2004/011/AN du 7 avril 2004, ratifiant et promulguant l'Accord d'un prêt GUI 0086 signé le 3 septembre 2003 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et le Gouvernement de la République de Guinée pour le financement du Projet de Développement Agro-Sylvopastoral sur le Territoire Guinéen du Bassin du Fleuve Gambie.

L'Assemblée Nationale de la République de Guinée;

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt GUI 0086 signé le 3 septembre 2003 entre la Banque Islamique de Développement (BID) et le Gouvernement de la République de Guinée pour le financement du projet de développement agro-sylvopastoral sur le territoire guinéen du bassin du fleuve Gambie.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 15 mars 2004
Général Lansana Conté

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2004/028/PRG/SGG du 26 mars 2004, portant création d'une Ecole Nationale d'Agriculture et de l'Elevage (ENAE).

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1er : Il est créé sur le site de l'ancienne Ecole Normale des Instituteurs de la Sous-Préfecture de Koba, Préfecture de Boffa, une Ecole Nationale d'Agriculture et d'Elevage type A et B à régime d'internat.

Article 2 : l'Ecole Nationale d'Agriculture et d'Elevage de Koba a pour mission d'assurer :

- une formation initiale de jeunes ayant complété une dixième

année minimum pour le type A;

- une formation initiale de jeunes détenteurs du Baccalauréat 2ème partie pour le type B ;

- une formation continue d'exploitants agricoles, de responsables d'organisations professionnelles agricoles et des cadres des structures intéressées par le développement rural déjà en activité ;

- une assistance et un encadrement appropriés aux organisations professionnelles agricoles de sa région d'implantation en étroite collaboration avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 3 : Un Arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle fixera les modes d'organisation et de fonctionnement de l'ENAE de Koba.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mars 2004
Le Général Lansana Conté

Décret D/2004/029/PRG/SGG du 26 mars 2004, portant institutionnalisation de la semaine nationale du civisme.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Il est institué en République de Guinée une Semaine Nationale du Civisme en abrégé «SNC».

Article 2 : Les objectifs de cette Semaine Nationale du Civisme sont les suivants :

- Le renforcement des valeurs d'autonomie personnelle, de responsabilité, d'esprit et de comportement civique, de la personnalité du Guinéen par la mise en oeuvre des actions éducatives;

- La préparation des citoyens à une véritable culture civique, gage certain d'une société de démocratie, de justice et de paix. Dans ce cadre, il sera attendu des citoyens :

- * Le respect des biens publics et privés ;
- * La consolidation du tissu social garant de l'unité nationale ;
- * L'attachement aux principes de Souveraineté et de Démocratie;
- * La connaissance et le respect des Institutions Républicaines ;
- * L'implication de toutes les sensibilités à la promotion de la conscience civique ;
- * La conduite vertueuse de la gestion économique et financière des deniers publics.

Article 3 : L'organisation de la Semaine Nationale du Civisme (SNC) est confiée au Ministère en charge de l'Education Civique en partenariat avec les départements ministériels suivants;

- Les Ministères en charge de l'Education ;
- Le Ministère de la Sécurité ;
- Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- Le Ministère de l'Information ;
- Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, ainsi que la Société Civile, les Institutions nationales et internationales.

Article 4 : Les sources de financement de la Semaine Nationale du Civisme «S.N.C) sont :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les contributions des partenaires nationaux et internationaux;
- Les dons et legs.

Article 5 : La Semaine Nationale du Civisme se déroulera sur toute l'étendue du territoire national du 20 au 27 mars de chaque année.

Article 6 : Un Arrêté du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique portant application du présent Décret fixera les modalités d'organisation et du déroulement de la Semaine Nationale du Civisme.

Article 7 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 26 Mars 2004
Le Général Lansana Conté

Décret D/2004/030/PRG/SGG du 26 mars 2004, portant nomination d'un haut cadre.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Hadja Madeleine Keïta, précédemment Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Conakry est nommée Agent Judiciaire de l'Etat en remplacement de Monsieur Mohamed Sylla, mis à la disposition du Ministère de la Justice.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 26 Mars 2004
Le Général Lansana Conté

Décret D/2004/031/PRG/SGG du 7 avril 2004, autorisant la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée à créer un Fonds de Garantie des acquis à caution en Matière de Transit Routier Inter-Etats.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée est autorisée à instituer dans les conditions fixées par la Convention CEDEAO relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises (TRIE), un fonds de garantie destiné à fournir aux soumissionnaires en Douane les garanties exigées pour le cautionnement des acquits de Transit.

Article 2 : Ce Fonds de Garantie est seul habilité à cautionner les opérations de Transit Routier Inter-Etats.

Article 3 : Le Fonds de Garantie se compose d'un Fonds de réserve et d'un Fonds de Roulement.

Le montant du Fonds de Réserve est fixé par le Ministre chargé des Finances après consultation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Article 4 : Le Fonds de Garantie est alimenté par les cotisations versées par les adhérents à l'occasion de chaque opération de Transit.

Article 5 : Le Service des Douanes est autorisé dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances, à re-

couvrir pour le compte de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée les cotisations destinées à alimenter le Fonds de Garantie.

Article 6 : Le gestionnaire du Fonds de Garantie ayant acquitté pour le compte d'un principal obligé des droits et/ou taxes et/ou pénalités requises par l'Administration des Douanes est subrogé aux privilèges de ladite Administration.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie, font l'objet d'une Convention conclue entre le Gouvernement de la République de Guinée représenté par le Ministre chargé des Finances et la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, caution nationale.

Article 8 : Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, de l'Economie et des Finances, des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 7 avril 2004
Le Général Lansana Conté

Décret D/2004/032/PRG/SGG du 7 avril 2004, nommant le Chef de Cabinet de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite de la Présidence de la République.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Soumah Kerfalla, matricule 143 327 M, hiérarchie A, Grade V, Echelon VIII, indice 1930, précédemment Conseiller Chargé de missions de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, est nommé Chef de Cabinet de ladite Institution, en remplacement de Monsieur Saloum Fofana, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 26 Mars 2004
Le Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2004/700/MEFP/DNFP du 25 mars 2004, portant engagement de cinq (05) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les cinq (5) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des agents de brigades des Douanes et mises à la dispositions du Ministère de l'Economie et des Finances pour servir à la Direction Nationale des Douanes, en qualité de fonctionnaires, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	G	ECH	INDICE
1		Samoura Dansa	C	I	01	600
2		Guilavogui Benoit	C	I	01	600
3		Camara Mohamed	C	I	01	600
4		Sylla Makalé	C	I	01	600
5		Camara Sékou	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 25 Mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/702/MEFP/DNFP/DGP du 25 mars 2004, portant engagement de cinq (5) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cinq (5) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des Inspecteurs des Douanes, en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	G	ECH	INDICE
1		Kanté Manké	A	I	01	1100
2		Fofana Loncény	A	I	01	1100
3		Cissé Aïda	A	I	01	1100
4		Condé Mouctar	A	I	01	1100
5		Camara Aïssatou M'Mah	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 25 Mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/730/MEFP/DNFP/DGP du 30 mars 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Joseph Sovogui, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs de lycée, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 30 Mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/733/MEFP/DNFP/DGP/SE du 30 mars 2004, portant intégration à la hiérarchie «A» de quarante six (46) fonctionnaires suite admission au 2ème Certificat Session 2002.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les quarante six (46) fonctionnaires désignés ci-après du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des Instituteurs hiérarchie «B» déclarés définitivement admis au 2ème

Certificat Session 2002, sont intégrés dans le corps des professeurs de Lycée d'Enseignement Général hiérarchie «A» conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat				Nouv. Situat				Option	Poste
			H	G	E	Indice	H	G	E	Indice		
1	192 115 W	Camara Bakary	B	03	09	988	A	5	12	2010	Psycho-Pe	Dubrêka
2	116 276 W	Diallo Mariama Kesso	B	4	06	1221	A	4	12	1750	Psycho-Pe	MEPUEC
3	132 398 V	Camara Mory	B	5	11	1373	A	4	12	1750	Psycho-Pe	Kindia
4	147 012 P	Bah Alpha Oumar	B	5	03	1261	A	4	12	1750	Psycho-Pe	Labé
5	103 873 R	Bangoura Seydouba	B	3	11	1002	A	4	12	1750	Psycho-Pe	MEPUEC
6	132 172 G	Camara Samba Lamine	B	6	07	1499	A	5	12	2010	Psycho-Pe	Dubrêka
7	126 068 A	Camara Mohamed Lamine	B	7	09	1709	A	5	12	2010	Psycho-Pe	ISSEG
8	124 869 C	Kourouma Sékou	B	6	07	1499	A	5	12	2010	Psycho-Pe	Kankan
9	137 181 H	Ouamouno Adrien	B	06	06	1485	A	5	12	2010	Psycho-Pe	Dubrêka
10	148 770 A	Barry Mamadou Aliou	B	03	09	988	A	4	12	1750	Psycho-Pe	Dubrêka
11	127 955 R	Mansaré Sidy	B	6	07	1499	A	5	12	2010	Psycho-Pe	Kankan
12	121 801 A	Sané Oumar Bella	B	7	01	1597	A	7	5	2390	Psycho-Pe	Boké
13	128 352 A	Traoré Perelouke	B	5	11	1373	A	4	12	1750	Psycho-Pe	Matam
14	121 772 S	Diaby Mohamed Lamine	B	7	02	1611	A	7	5	2390	Psycho-Pe	Ratoma
15	123 284 J	Mongono Alfred Thomas	B	6	11	1555	A	5	12	2010	Psycho-Pe	Kindia
16	130 666 J	Barry Amadou Oury	B	6	07	1499	A	5	12	2010	Psycho-Pe	Kindia
17	142 587 L	Camara Amara	B	7	10	1723	A	7	10	2490	Psycho-Pe	METFP
18	133 042 V	Diallo Mamadou Alpha	B	6	7	1498	A	5	12	2010	Lettres	Kindia
19	124 929 V	Kourouma Billy Nankouman	B	6	06	1485	A	5	12	2010	Lettres	Ratoma
20	123 026 W	Traoré Fodé Mamoudou	B	4	11	1191	A	4	12	1750	Lettres	N'Zéré
21	132 856 T	Camara Mamadou	B	06	05	1471	A	6	12	2270	Agriculture	METFP
22	133 970 E	Camara Mamadi	B	6	07	1499	A	5	12	2010	Agriculture	Kindia
23	117 489 A	Konaté Mamadi	B	6	9	1527	A	5	12	2010	Hist-Géo	Ratoma
24	191 952 F	Kolié Blaise	B	3	09	988	A	4	12	1750	Hist-Géo	Matoto
25	145 876 D	Camara Fodé Aboubacar	B	5	07	1317	A	4	12	1750	Hist-Géo	Kindia
26	125 609 L	Diallo Moudjitaba	B	6	07	1499	A	5	12	2010	Hist-Géo	Labé
27	147 901 L	Keïta Fakoura	B	5	03	1261	A	4	12	1470	Hist-Géo	Ratoma
28	123 645 F	Keïta Mamadou Babila	B	6	12	1569	A	5	12	2010	Hist-Géo	Ratoma
29	111 080 W	Keïta Djanko	B	4	11	1191	A	4	12	1750	Hist-Géo	Matoto
30	111 715 L	Sakho Aboubacar	B	4	11	1191	A	3	12	1470	Hist-Géo	Kindia
31	165 496 Z	Sow Oumar Diouma	B	4	06	1121	A	3	12	1470	Hist-Géo	Kindia
32	124 597 C	Barry Thierno Habib	B	6	05	1471	A	5	12	2010	Hist-Géo	Dalaba
33	143 433 S	Baldé Ousmane	B	7	07	1695	A	7	7	2390	Hist-Géo	Lola
34	145 689 A	Keïta Mamadou Koly	B	5	12	1387	A	4	12	1750	Hist-Géo	Dixinn
35	136 414 G	Konaté Layé Aboubacar	B	5	11	1373	A	4	12	1750	Phito-Socio	Dixinn
36	125 995 V	Sankhon Facely	B	7	03	1625	A	7	1	2310	Eco-St	Kindia
37	143 916 C	Malomou André Cécé	B	5	07	1317	A	5	12	2010	Bio-Chimie	N'Zéré
38	118 182 F	Diallo Mamadou Cellou	B	2	06	1667	A	4	12	1750	Psycho-Pe	Kaloum
39	132 076 H	Kourouma Mamadou	B	7	12	1751	A	7	5	2390	Psycho-Pe	Mamou
40	127 896 K	Bah Mamadou Aliou	B	7	03	1625	A	7	2	2330	Psycho-Pe	Mamou
41	193 069 V	Diallo Mamadou Noumou	B	4	01	1051	A	4	12	1750	Hist-Géo	Mamou
42	192 885 D	Camara Mamadou Boffa	B	5	6	1303	A	4	12	1750	Psycho-Pe	Boffa
43	122 764 M	Diallo Ibrahima	B	6	03	1443	A	5	12	2010	Psycho-Pe	Gaoual
44	135 873 G	Diallo Mamadou Péthé	B	7	12	2530	A	7	12	2530	Psycho-Pe	Tougué
45	124 622 H	Diallo Cherif	B	7	1	1597	A	7	5	2390	Philo SOCI	Tougué
46	12 773 E	Barry Thierno Ibrahima	B	7	3	1625	A	7	2	2330	Psycho-Pe	Faranah

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 30 mars 2004

Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/742/MEFP/DNFP du 5 avril 2004, portant promotion au grade supérieur de cinq (5) fonctionnaires de Police.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1er : Les fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de la Police et de la Sécurité Civile, corps des Commissaires Principaux de Police en service au Ministère de la Sécurité, sont promus au grade supérieur et classés dans le corps des Commissaires Divisionnaires en qualité de Commissaires Divisionnaires de Police conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	Anc. Si. Ad.		Nlle. Si. Adm.		
				Gr	Ind	Gr	Ech	Ind
1	165 060 H	Haïdara Maviatou Chérif	A	V	07	VI	01	2050
2	174 930 X	Bah Mamadou Tanou	A	V	01	VI	01	2050

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	Anc. Si. Ad.		Nlle. Si. Adm.		
				Gr	Ind	Gr	Ech	Ind
3	1164 256 N	Sako Sékou	A	V	07	VI	01	2050
4	158 896 M	Camara N'Fassory	A	V	06	VI	01	2050
5	165 101 Y	Condé Cheick Mohamed	A	V	07	VI	01	2050

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 5 avril 2004

Alpha Ibrahima Keïra

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté A/2004/746/MEFP/DNFP du 5 avril 2004, portant radiation de cinq (5) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1er : Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps, en service dans les différentes Préfectures décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	Gr	E	Ind	Dates			Ancienneté Service
							Nais	Eng	Décès	
1	154575 M	Diallo Satenin	B	V	05	1289	1953	1977	2003	P/Koubia
2	147 259 Y	Barry Hérico Alhassane	C	V	01	945	1948	1977	2003	P/Koubia
3	154646 F	Diallo Ousmane	B	III	01	932	1953	1980	2003	P/Koubia
4	151 201 J	Diallo Mamadou Bobo	A	IV	06	1630	1952	1978	2003	P/Koubia
5	102 453 G	Samoura Karifa	A	III	07	1420	1956	1981	2003	P/Guéché

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 5 avril 2004
Alpha Ibrahima Keïra

ARRETE

**MINISTERE DE LA JEUNESSE DES SPORTS
ET DE LA CULTURE**

Arrêté A/2001/2283/MJSC/CAB du 30 mai 2001, portant autorisation d'ouverture d'un Centre de Formation Sportive Multidisciplinaire.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1er : Il est autorisé la création à Conakry d'un Centre de Formation Sportive Multidisciplinaire dénommé «FORCE-SANTE».

Article 2 : Le centre doit se conformer à ses propres textes ainsi qu'aux lois et règlements des fédérations et institutions sportives dont les disciplines sont pratiquées dans ses structures.

Article 3 : Le centre à l'obligation d'adresser à la fin de chaque saison un rapport technique au ministre chargé des sports.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 30 mai 2001
Abdel Kader Sangaré

DECISION

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Décision D/2004/086/MARD/CAB/DRH du 8 avril 2004, portant affectation d'un fonctionnaire.

Le Ministre;

Décide :

Article 1er : Monsieur Mara Bakary n° 163 777 P hiérarchie «B», précédemment Attaché de Cabinet au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est affecté à la Direction Nationale de la Décentralisation.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry le 8 avril 2004
Bangoura Kiridi

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le lundi 27 mai 2004 et jours suivants au bornage :

1. Des parcelles n° 15 et 16 du lot 31 bis de Matoto-Nord, suite à une requête de M. Mohamed Khaïraba Cissé ;

2. De la parcelle n° 14 du lot 102 bis de Daka/Labé, suite à une requête de l'Association pour la promotion du Groupe Scolaire Hadja Assiatou Diallo ;

3. Suite à une requête de M. ChaïkouYaya Baldé, d'une concession sise à Koloma II / Secteur 4, d'une concession sise à Dabompa/Secteur 9, de deux concessions sises à Dar-Es-Salam, de la parcelle n° 26 du lot 74 de Yattayah / Secteur T6 et d'une concession sise à Sanoyah / Coyah ;

4. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

5. D'une concession sise à Simbaya et d'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Diallo ;

6. D'une concession sise à Lambanyi / Kinifi, suite à une requête de M. N'Famory Cissé ;

7. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Mme Djénabou Sow ;

8. D'une concession sise à Gbessia-Nord, suite à une requête de M. Mamadou Ciré Barry ;

9. De la parcelle n° 21 du lot 44bis de sangoyah-Marché, suite à une requête de M. Ousmane Chérif ;

10. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de Mme Hadiatou Sidibé ;

11. De la parcelle n° 12 du lot 140 de Keïtayah II, suite à une requête de Mme Aïssatou Bah ;

12. Suite à une requête de Dr Mamadou Pathé Diallo de la parcelle Unique du lot 16 de Garambé / Labé et des parcelles n° 4 à 9 du lot 8 de Tangama-Chargeur / Dalaba ;

13. Des parcelles n° 24 à 29 du lot 47 de Sonfonia-Radars / Gare, suite à une requête de Elh. Ibrahima Bah ;

14. De la parcelle n° 163bis du lot 12 îlot 15 de Lambanyi, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;

15. Des parcelles n° 3 et 4 du lot Unique de Sanoyah / Coyah, suite à une requête de Thierno Hassane Sow ;

16. De la parcelle n° 145 du lot 13 de Lambanyi I, suite à une requête de M. Ibrahima Bella Sow ;

17. Des parcelles n° 21 et 22 du lot 19 de Yimbaya, suite à une requête de Dr Oumou Younoussa Bah ;

18. D'une concession sise à Sonfonia-Radars / Gare, suite à une requête de Elh. Mikaël Bah ;

19. D'une concession sise à Ratoma-Dispensaire, suite à une requête de M. Amadou Tidiane Bah ;

20. D'une concession sise à Kountia / Secteur III, suite à une requête de M. Boubacar Biro Barry ;

21. D'une concession sise à Sonfonia-Village, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Touré ;

22. D'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Elh. Mamadou Diouma Bah ;

23. Des parcelles n° 11 et 13 du lot 163 de Ansoumaniah, suite à une requête de M. Mamadou Saliou Bah ;

24. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite M. Ousmane Kourouma ;

25. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Amadou Tidiane Baldé ;

26. D'une concession sise à Nongo-Village / Secteur 4, suite à une requête de M. Thierno Moussa Sow ;

27. Des parcelles n° 42 à 45 du lot 7 de Gombayah Nord-Est, suite à une requête de M. Mamady Kaba ;

28. D'une concession sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Issiaga Diallo ;

29. D'un domaine sis à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de Elh. Ibrahima Doumbouya ;

30. D'une concession sise à Kagbelen / Dubréka, suite à une requête de Mme Assiatou Sow ;

31. De deux concessions sises à Kagbelen / Dubréka, suite à une requête de Elh. Mamadou Oury Barry

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Saliou Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le lundi mai 2004 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Dar-Es-Salam II / Secteur 6 / Ratoma, suite à une requête de M. Alpha Amar Baldé ;

2. Suite à une requête de M. Chaïkou Yaya Baldé, de deux concessions sises à Dar-Es-Salam II / Secteur 4 / Ratoma et d'une concession sise à Sanoyah / Fassia / Coyah ;

3. D'une concession sise à Baïlobayah / Dubréka, suite à une requête de Elh. Ibrahima Barry ;

4. De la parcelle n° 21 du lot 21 de Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de Mamadou Rafiou Bah ;

5. D'une concession sise à Yattaya / Secteur II, suite à une requête de Amie Marcelle Sylla ;

6. D'une concession sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de M. Abdoulaye Baldé ;

7. Des parcelles n° 42 à 45 du lot 7 de Gombayah Nord-Est, suite à une requête de M. Mamady Kaba ;

8. D'une concession sise à Hafia / Secteur Mosquée, suite à une requête de M. Mamadou Amirou Bah ;

9. De la parcelle n° 1 bis du lot 1 bis de Dalaba, suite à une requête de Elh. Mamadou Barry ;

10. Des parcelles n° 5, 6 et 9 du lot 45 de Ansoumaniah / Plateau, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo ;

11. De la parcelle n° 3 du lot 4 de Kobayah / Secteur 6, suite à une requête de Thierno Adama Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre Expert agréé aux bornages des parcelles ci-après au compter du 10 mai 2004 jours et heures suivants :

1/ - Sur la requête de Mohamed Salim Diaby pour la parcelles n° 17 lot 1 de Enta-Wassa-Wassa ;

2/ - Sur la requête de Aly Badara Camara pour les parcelles n° 4 et 6 lot 1 de Dabompa-Nord ;

3/ - Sur la requête de Abdoulaye Bah pour la parcelle n° 105 lot 9 de Tombolia-Sud-Restruct ;

4/ - Sur la requête de Ibrahima Barry pour la parcelle n° 24 du lot 17 de Kobaya ;

5/ - Sur la requête de Moussa Condé pour la parcelle sise à Matoto-Khabitaya ;

6/ - Sur la requête de Mamadou Baïlo Ourky Bah pour la concession sise à Lambanyi II Kobaya ;

7/ - Sur la requête de Mamadou Yéro Baldé pour la parcelle sise à Kobaya-Village ;

8/ - Sur la requête de Mamadou Pathé Bah pour les parcelles n° 19 lot 7 et 17 lot 48 de Nongo II-Sud ;

9/ - Sur la requête de Elhadj Younoussa Diallo pour les parcelles n° 3 et 5 lot 10 de Petit-Simbaya ;

10/ - Sur la requête de Abdoulaye Diallo pour les parcelles n° 3 et 5 lot 21 de Petit-Simbaya ;

11/ - Sur la requête de Alpha Oumar Diallo pour la parcelle sise à Petit-Simbaya ;

12/ - Sur la requête de Siba Henri Camara pour la parcelle n° ... lot et 6 lot 44 bis de Sangoyah-Nord ;

13/ - Sur la requête de Mamadou Kaba pour la parcelle 25 lot 2 de Gbéssia-Nord ;

14/ - Sur la requête de Aïssatou Traoré pour la parcelle sise à Sonfonia-Casse ;

15/ - Sur la requête de Alpha Ibrahima Barry pour les parcelles 2,3,4 et 5 lot 99 de Dabompa-Sud ;

16/ - Sur la requête de Saliou Dramé pour la parcelle 3 du lot 90 de Kouléwondy.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication et cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et commune concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, Géomètre agréé, e-mail : elhadjalimou@yahoo.fr, (011) 33 96 22, Matam, le jeudi 03 juin 2004 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1 - De la parcelle n° 27 du lot 6 de Madina suite à une requête de Elhadj M. Siradio Diallo ;

2 - Des parcelles n° 9, 11, 13, 15 et 17 du lot 147 de Keitaya, Tôbölön P/Dubréka suite à une requête de Madame Hadja Nènè N'Koya Touré ;

3 - D'une parcelle sise à Kobaya Village suite à une requête de Monsieur M. Saliou Kaltamba ;

4 - D'une parcelle sise à Kobaya village suite à une requête de Monsieur M. Saliou Kaltamba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Commune concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé Tél : 41-39-77; cell : 21-57-78 cell. (011) 33-76-49 Manquépas Conakry à compter du 07-06-2004 à 10 heures et jours suivants aux bornages.

01 - De la parcelle 29 lot 2 Dixinn-Kennia suite à une requête de Mr Cissé Moussa Souleymane ;

02 - De la parcelle 6 lot 20 Sogbè (Kouroussa) suite à une requête du général Sory Doumbouya ;

03 - De la concession issue du morcellement des parcelles 30 et 31 du lot 3 de Kipé suite à une requête de Rokiatou Kaba; Aly Diané, Kabiné Diané, Mohamed Diané, Sogbè Diané, Fantadjan Diané, Fadima Diané, Djénéddjan Diané, Bintou Diané ;

04 - De la parcelle 16 bis du lot 2 de Kipé issue du morcellement de la parcelle 16 lot 2 de Kipé suite à une requête de Kabiné Diané ;

05 - Des parcelles 7 et 8 du lot 23 Gomboyah-Sud suite à une requête de Mamadou Diallo ;

06 - De la parcelle 4 lot 20 Sogbè (Kouroussa) suite à une requête du général Sory Doumbouya ;

07 - De la parcelle sise à Coléah-Domino suite à une requête des héritiers de Mme Maka née Anna Vacher Koïta ;

08 - De la parcelle 19 lot 69 Yimbaya-Tannerie suite à une requête de Mohamed Lamine Dramé ;

09 - De la parcelle 23 du lot 7 du TF 264 de Conakry suite à une requête de Hadja Nounkoumba Touré ;

10 - De la parcelle sise à Ansoumaniyah suite à une requête de Mr Thierno Sadou Diallo ;

11 - De la parcelle sise au quartier Ratoma Dispensaire suite à une requête de Mr Abdoulaye Wann ;

12 - De la parcelle sise à Nongo (D.P.M.) suite à une requête de Mr Boubacar Keïta.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (1) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernés.

Mamadi Komah

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, Géomètre Expert Agrée B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le lundi 07 juin 2004 et jours suivants au bornage ;

1. Des parcelles n° 8 et 11 du lot 153 de Baïlobaya/Dubréka, suite à une requête de Elh. Boubacar Diallo ;

2. D'une concession sise à Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Sékou Kaba ;

3. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Boubacar Copa Barry ;

4. De la parcelle n° 6 du lot 33 de Ansoumaniah-Plateau 1, suite à une requête de Elh. Moussa Kaba ;

5. D'une concession sise à Hérmakönö / Coyah, suite à une requête de M. Aboubacar Sokhona ;

6. Des parcelles n° 1, 2, 3, 4 et 6 du lot 10 de Kobaya, suite à une requête de Elh. Boubacar N'Guila Diallo ;

7. De la parcelle n° 20 du lot 44 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Sire Labbo Diallo ;

8. D'une concession sise à Nongo-Kiroty suite à une requête de Mme Aïssatou Kann Diallo ;

9. De la parcelle n° 394 du lot 21 de Lambanyi II, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Diallo ;

10. De la parcelle n° 28 du lot 12 de Enta-Nord, suite à une requête de Mamady Dandjo Sidibé ;

11. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête des sieurs Boubacar Dieng et Salematou Diallo ;

12. De la parcelle n° 4 du lot 22 de Pelikamanda / Dubréka, suite à une requête de M. Idrissa Thiam ;

13. D'une concession sise à Pelikamanda / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Thiam ;

14. Suite à une requête de Elh. Alpha Oumar Diallo; des concessions sises Tercé / Yorokoguia, à Kiri-kira / Bory à Dioumayah, à Khorira et à Pelikamanda / Kenendé / Dubréka ;

15. Suite à une requête de M. Ismaël Diallo; de la parcelle n° 25 du lot 54 de Sonfonia-Casse, de la parcelle n° 10 du lot 16 de Simbaya-Gare et une partie de la parcelle n° 3 du lot 28 de Yimbaya-Ecole ;

16. De la parcelle n° 56 du lot 14 de Lambanyi, suite à une requête de M. Amadou Yousouf Bah ;

17. De la parcelle n° 16 du lot 24 de l'Aviation-Nord, suite à une requête de M. Henri Millimono ;

18. D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Ousmane Diallo ;

19. De la parcelle n° 23 du lot 50 de Taouyah-Minière, suite à une requête de M. Mamadou Hann ;

20. D'une concession sise à Gomboyah-Sud, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;

21. D'une concession sise à Gomboyah-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Diallo ;

22. D'une concession sise à Fassia II / Coyah, suite à une requête de M. Alsény Bah ;

23. De la parcelle n° 20 du lot 14 de Kipé / Champ d'Antenne, suite à une requête de Elh. Boubacar Bah ;

24. De la parcelle n° 32 du lot 43 de Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Sanoussy Sow ;

25. De la parcelle n° 43 du lot 43 de Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Sow ;

26. De la parcelle n° 3 de Dabompa-Sud, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncières et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
 La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/2004/033/PRG/SGG du 13 avril 2004, portant nomination des cadres au Cabinet Particulier du Président de la République.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2002/2614/MEFP/DNFP du 5 juin 2002, portant reclassement après formation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/652/MEFP/DNFP/SCA du 16 mars 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/704/MEFP/DNFP du 29 mars 2004, portant nomination de (7) sept fonctionnaires.

Arrêté A/2004/721/MEFP/DNFP du 30 mars 2004, portant rectificatif de l'Arrêté n° 95/4742/MARAFP/DNFP du 28 septembre 1995.

Arrêté A/2004/725/MEFP/DNFP/SCA du 30 mars 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/726/MEFP/DNFP du 30 mars 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/729/MEFP/DNFP du 30 mars 2004, portant rectificatif de l'Arrêté n° 2003/1720/MARAFP/DNFP/SCA du 24 avril 2003.

Arrêté A/2004/731/MEFP/DNFP du 30 mars 2004, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Arrêté A/2004/734/MEFP/DNFP/SCA du 30 mars 2004, portant réintégration suite détachement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/743/MEFP/DNFP/SCA du 5 avril 2004, portant bonification de cinq (5) fonctionnaires.

Arrêté A/2004/747/MEFP/DNFP/DNAFP du 5 avril 2004, portant radiation d'un (01) contractuel permanent suite décès.

Arrêté A/2004/824/MEFP/CAB du 14 avril 2004, portant rattachement du Centre de Documentation et d'Information (Centre Mamouna Bangoura) à la Direction de l'Emploi et de la Réglementation du Travail.

Arrêté A/2004/907/MEFP/DNFP/SCA du 21 avril 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire. 104

Arrêté A/2004/909/MEFP/DNFP/DGP du 21 avril 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire. 104

Arrêté A/2004/910/MEFP/DNFP/DGP du 21 avril 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire. 104

Arrêté A/2004/912/MEFP/DNFP/DNAFP/DGP du 21 avril 2004, portant reclassement à la hiérarchie «A» d'un (1) fonctionnaire suite recyclage. 105

Arrêté A/2004/913/MEFP/DNFP/DGP du 21 avril 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire. 105

Arrêté A/2004/927/MEFP/DNFP/DGP du 23 avril 2004, portant reclassement à la hiérarchie «A» suite formation d'un (1) fonctionnaire. 105

Arrêté A/2004/948/MEFP/DNFP/DGP du 26 avril 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire. 105

Arrêté A/2004/951/MEFP/DNFP/DEPS/SSEFGA du 26 avril 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire. 105

Arrêté A/2004/955/MEFP/DNFP du 26 avril 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire. 105

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2004/883/MEFP/SGG du 19 avril 2004, portant délégation de pouvoir de signature. 106

Arrêté A/2004/884/MEFP/SGG du 19 avril 2004, portant affectation d'un cadre. 106

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2004/914/PRG/SGG du 21 avril 2004, portant autorisation d'importation de dix mille (10.000) tonnes métriques de Ciment. 106

**Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire
et de l'Education Civique**

Arrêté A/2004/840/MEPU-EC/SNECS du 16 avril 2004, portant admission définitive au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) Profil: Enseignement Général session 2002. 106

Arrêté A/2004/841/MEPU-EC/SNECS du 16 avril 2004, portant admission définitive au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) Profil: Enseignement Général session 2002. 106

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Arrêté A/2004/4993/MESRS/CAB du 1er juin 2004, portant validation des diplômes d'Etudes Supérieures délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Nationales et Etrangères.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ASSEMBLEE NATIONALE

DECRETS

Décret D/2004/033/PRG/SGG du 13 avril 2004, portant nomination des cadres au Cabinet Particulier du Président de la République.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés au Cabinet Particulier du Président de la République dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller chargé de Mission

Monsieur Oulaba Kabassan Keita, précédemment en service au Ministère des Mines et de la Géologie.

2. Conseiller Juridique et Fiscal

Monsieur Aboubacar Stephen, Juriste, précédemment en service à l'ACGP.

3. Conseiller chargé du Suivi et de l'Evaluation des Projets

Monsieur Tamba Nestor Tonguino, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

4. Conseiller Economique et Financier :

Monsieur Mohamed Diakité, économiste financier précédemment en service à l'ACGP.

5. Conseiller chargé des Hydrocarbures

Monsieur Boubacar Soumah, Géophysicien, précédemment en service à la Direction Nationale de la Géologie, Ministère des Mines et de la Géologie.

6. Conseiller chargé des Mines et de la Géologie

Monsieur Saïdou Diallo, précédemment en service au Ministère des Mines et de la Géologie.

7. Conseiller en Energie

Monsieur Ibrahima Kalil Bangoura, Ingénieur précédemment en service au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

8. Conseiller chargé de l'Informatique

Monsieur Missira Touré, ingénieur informaticien, précédemment en service au Ministère de la Communication.

Article 2 : Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Directeur du Cabinet Particulier du Président de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 avril 2004
Général Lansana Conté

ARRETES

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté A/2002/2614/MEFP/DNFP du 5 juin 2002, portant reclassement après formation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des Services Financiers et Comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables hiérarchie «B», en service au Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, titulaire du diplôme de fin de cycle d'enseignement diplomatique supérieur est reclassé dans le corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables hiérarchie «A» conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Situations Administratives							
			Ancienne Situat.				Nouvelles Situat.			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	188 946 A	Touré Abdoul	B	III	05	960	A	I	02	1110

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, exercice 2002.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 juin 2002
Lamine Kamara

Arrêté A/2004/652/MEFP/DNFP/SCAdu 16 mars 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après du Cadre Unique de l'Administration Générale, corps des secrétaires d'administration précédemment en service au Ministère des Transports, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition dudit Département conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	H	Gr	ECH	IND
1		Mousse Monique	C	V	09	1025

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Transports, exercice 2002.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/704/MEFP/DNFP du 29 mars 2004, portant nomination de (7) sept fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de chefs de divisions des Ressources Humaines des Ministères et Préfectures ci-après :

- Ministère de la Coopération

Monsieur Sékou Ahmed Sylla, Administrateur Civil hiérarchie «A» précédemment en service à la Division des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

- Ministère de l'Environnement

Monsieur M'Bemba Touré, Gestionnaire du Personnel hiérarchie «A», précédemment en service au Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.

- Ministère des Travaux Publics

Monsieur Alsény Yarie Camara, Gestionnaire du Personnel hiérarchie «A» précédemment en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique.

- Ministère des Postes et Télécommunications

Monsieur Yassine Traoré, Gestionnaire du Personnel hiérarchie

«A», précédemment en service à la Direction des Postes et Télécommunications.

- Ministère de l'Information

Monsieur Tamba Kantagbadouno, gestionnaire du personnel hiérarchie «A», précédemment chef de la Division des Ressources Humaines du Ministère de la Communication.

- Ministère à la Présidence Chargé du Contrôle Economique et Financier

Monsieur Thierno Mamadou Barry, gestionnaire du personnel hiérarchie «A» précédemment en service à la Division des Ressources Humaines du Ministère de la Santé Publique.

Préfecture de Coyah

Monsieur Barry Alpha Oumar Ditinn, assistant gestionnaire précédemment en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/721/MEFP/DNFP du 30 mars 2004, portant rectificatif de l'arrêté n° 95/4742/MARAF/DNFP du 28 septembre 1995.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : L'Arrêté n° 95/4742/MARAF/DNFP du 28 septembre 1995, portant engagement de soixante deux (62) fonctionnaires, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne le prénom de Monsieur Diallo Mamadou Hadi mle 200332 M.

Au lieu de

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situa Administration				Etablissement d'origine
			H	Gr	Ech	Inde	
1	200 332 N	Diallo Mamadou Hadi	B	I	06	785	ENI Dubréka

Lire

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situa Administration				Etablissement d'origine
			H	Gr	Ech	Inde	
1	200 332 N	Diallo Mamadou Houdi	B	I	06	785	ENI Dubréka

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/725/MEFP/DNFP/SCAdu 30 mars 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Mama Kallas Traoré, mle 194 921 T, animatrice culturelle à la Radio Télévision Guinéenne (Ministère de la Communication), est mise à la disposition du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/726/MEFP/DNFP du 30 mars 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Aïssatou Satina Diallo, mle 159 018 Y, du cadre unique de l'Education Nationale corps des Professeurs de Lycée en service à la Direction Communale de la Santé de Ratoma (Ministère de la Santé Publique), est mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/729/MEFP/DNFP du 30 mars 2004, portant rectificatif de l'Arrêté n° 2003/1720/MARAF/DNFP/SCA du 24 avril 2003.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : L'Arrêté n° 2003/1720/MEFP/DNFP/SCA du 24 avril 2003, portant réintégration suite détachement d'un (1) fonctionnaire, est rectifié en son article 1er en ce qui concerne la hiérarchie de Monsieur Faromo Cécé Etienne Mle 119 490 Z.

Au lieu de :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			H	Gr	Ech	Ind
1	119 490 Z	Foromo Cécé Etienne	B	VI	06	1485

Lire :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			H	Gr	Ech	Ind
1	119 490 Z	Foromo Cécé Etienne	A	VI	06	2150

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/731/MEFP/DNFP du 30 mars 2004, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Messieurs Diaby Alhassane et Condé Kémoko, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des professeurs de lycée en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, sont mis à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/734/MEFP/DNFP du 30 mars 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des professeurs mis en détachement par l'Arrêté n° 2002/1997/MEFP/DNF du 20 mai 2002, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	H	Gr	ECH	IND
1	181 077 V	Touré Marie	A	III	07	1 420

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/743/MEFP/DNFP/SCAdU 5 avril 2004, portant bonification de cinq (5) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Education Nationale corps des professeurs d'enseignement secondaire professionnel, en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, suite à une formation et perfectionnement à l'Ecole Normale Secondaire d'enseignement technique de Matoto, bénéficient d'une bonification de six (6) échelons conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm				Nlle Situat. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind	
1	137 879 V	Barry Amadou Diouldé	B	V	11	1373	VI	05	1471	
2	189 073 X	Camara Alseny Mangafory	B	III	06	967	III	12	1009	
3	138 586 V	Sangaré Békaye	B	V	11	1373	VI	05	1471	
4	154 772 T	Bah Mamadou Saïdou	B	IV	06	1121	IV	12	1205	
5	135 850 T	Rachid Mohamed	B	VI	03	1443	VI	09	1527	

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/747/MEFP/DNFP du 5 avril 2004, portant radiation d'un (1) contractuel permanent suite décès.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : L'agent contractuel désigné ci-après, en service à la Préfecture de Kissidougou décédé en activité est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénom	Cat	Cl	E	Ind	Dates			Serv d'or
							Nais	Eng	décès	
1	111057 F	Sidibé Adrien	II	04	01	700	1960	1983	2003	30 ans

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera ses droits en matière de pension, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/824/MEFP/CAB du 14 avril 2004, portant rattachement du Centre de Documentation et d'Information (Centre Mamouna Bangoura) à la Direction de l'Emploi et de la Réglementation du Travail.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rattaché à la Direction Nationale de l'Emploi et de la Réglementation du Travail, le Centre de Documentation et d'Information du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique (dénommé Centre Mamouna Bangoura).

Article 2 : Le Centre placé sous l'autorité du Directeur National de l'Emploi et de la Réglementation du Travail est dirigé par le Chef de la Section Documentation et Archives de cette Direction cumulativement à ses fonctions.

Article 3 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires notamment les articles 1,4 et 8 de l'Arrêté n° 2001/477/MEFP/CPA portant création, attributions et organisation du Centre de Documentation administrative du 25 novembre 2001.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 avril 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/907/MEFP/DNFP/SCAdU 21 avril 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, corps des Contrôleurs des services financiers et comptables précédemment en service au Ministère de la Santé Publique, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition dudit Département conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	Gr	ECH	IND
1		Fofana Ibrahila Sory	B	V	11	1373

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 avril 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/909/MEFP/DNFP/DGP du 21 avril 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diallo Amadou matricule 196 474 R, du Cadre unique de l'Administration Générale, corps des rédacteurs d'administration, en service au Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance, est mis à la disposition du Ministère de la Sécurité.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité, exercice 2004.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 avril 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/910/MEFP/DNFP/DGP du 21 avril 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Touré Mamoudou matricule 196 250 M, du Cadre Unique d'Administration Générale corps des administrateurs civils, en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, est mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 avril 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/912/MEFP/DNFP/DGP du 21 avril 2004, portant reclassement à la hiérarchie «A» d'un (1) fonctionnaire suite recyclage.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de la Santé corps des aides de santé en service à l'Hôpital National de Donka, au terme d'un recyclage à l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, spécialité : chirurgie dentaire, est reclassé dans le corps des Médecins H/A conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm				Nlle Situt. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	Gr	Ech	Ind	
1	190 795 B	Baldé Thierno Abdoul	B	II	02	0848	I	12	1210	

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 avril 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/913/MEFP/DNFP/DGP du 21 avril 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Industrie des Travaux Publics des Transports de la Statistique de la Météorologie des Postes et Télécommunications Corps des Ingénieurs Géologues précédemment en position de détachement auprès du Bureau National d'Expertise de Diamants et autres gemmes (BNE), est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère des Mines et de la Géologie, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Administrative			
			H	G	E	Indice
1	164 149 S	Sakho Anne Marie	A	V	12	2010

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Mines et de la Géologie, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 avril 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/927/MEFP/DNFP/DGP du 23 avril 2004, portant reclassement à la hiérarchie «A» suite formation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de l'Industrie des Travaux Publics des Transports, des Postes et Télécommunications, des Mines, de la Statistique et de la Météorologie corps des Aides Ingénieurs, en service au Ministère de l'Economie et des Finances au terme d'une formation d'études supérieures à l'Université Libre de Bruxelles, option : Sciences Economiques, est intégré dans le cadre unique des services financiers et comptables H/A, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm				Nlle Situt. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	198 858 A	Bah Amirou	B	II	03	855	A	I	12	1210

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 avril 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/948/MEFP/DNFP/DGP du 26 avril 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Lanciné Condé mle 201 440 F du cadre unique de l'Education Nationale corps des Professeurs, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/951/MEFP/DNFP/DGPS/SSEFGA du 26 avril 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de la Justice et du Travail, corps des greffiers, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de la Justice conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	G	Ech	Ind
1	98.004	Camara Fatou Camille	B	V	12	1387

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/955/MEFP/DNFP/DGP du 26 avril 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Camara Alpha Tanoundy mle 154 021 A, du Cadre Unique de la Justice et du Travail, corps des Magistrats en service au Ministère du Plan, est mis à la disposition du Ministère de la Justice.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Justice, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 avril 2004
Alpha Ibrahima Keïra

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2004/883/MEF/SGG du 19 avril 2004, portant délégation de pouvoir de signature.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Le présent Arrêté fixe les domaines de compétence pour lesquels le Ministre de l'Economie et des Finances délègue son pouvoir de signature à Monsieur le Secrétaire Général et à Monsieur le Chef de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général a pouvoir de signer les actes et documents suivants :

1. Arrêtés de transfert de crédits Budgétaires ;
2. Arrêtés de virement de crédits Budgétaires (article à article) ;
3. Arrêtés de subventions ;
4. Arrêtés de régies d'avance et de régies de recettes ;
5. Marchés de travaux, de fournitures et de prestations sur financement extérieur ;
6. Arrêtés de répartition de crédits non ventilés
7. Courriers administratifs ;
8. Prise en charge des ordres de missions à l'extérieur ;
9. Exonérations conventionnelles ;
10. Autorisations de paiement.

Article 3 : Monsieur le Chef de Cabinet, a pouvoir de signer les actes et documents suivants :

1. Arrêtés de concession des droits à pension ;
2. Actes relatifs à l'exécution du Budget de fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances (Titres II et III) ;
3. Décisions de mise en congés ;
4. Notes de service ;
5. Ordres de missions internes au département ;
6. Demandes d'ordre de missions à l'extérieur ;
7. Courriers administratifs ;
8. Prises en charges au titre de consommations diverses (Eau, Electricité, Téléphone, Hébergement).

Article 3 : Le présent Arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2004
Madikaba Camara

Arrêté A/2004/884/MEF/SGG du 19 avril 2004, portant affectation d'un cadre.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Aguibou Thiam, hiérarche «A», matricule 136 165, précédemment chargé d'études à la Section Réglementaire de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, est affecté à l'Inspection Générale des Finances.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 avril 2004
Madikaba Camara

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/2004/914/PRG/SGG du 21 avril 2004, portant autorisation d'importation de dix mille (10.000) tonnes métriques de Ciment.

Le Ministre :

Arrête :

Article 1 : La société Maith Transit Transport Négoces. Commerce BP: 4207 Conakry est autorisé à importer dix mille tonnes métriques de ciment (10.000 TM) conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 avril 2004
Dr Djéné Saran Camara

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

Arrêté A/2004/840/MEPU-EC/SNECS du 16 avril 2004, portant admission définitive au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) profil : enseignement général session 2002.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les Candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) profil : enseignement général - session 2002 :

CENTRE DE KANKAN

N°	Prénoms et Noms	N° MLE.	PV	ADRESSE
1	Yacine Condé	-	7	Kankan
2	Fantagbè Kaba	-	8	Kankan
3	Siragbè Condé	-	6	Kankan
4	Saa Martin Leno	-	9	Kankan
5	Fara Millimono	-	17	Kankan
6	Ibrahima Sangaré	-	10	Kankan
7	Paul Camara	-	23	Kankan
8	Tiranké Camara	-	4	Kankan
9	Adama Diallo	-	3	Kankan
10	Mamadi Komara	167 258 W	22	Kérouané
11	André Keïta	147 974 Z	12	Kérouané

CENTRE DE KINDIA

N°	Prénoms et Noms	N° MLE.	PV	ADRESSE
1	Fatoumata Binta Diallo	-	13	Forécariah
2	Mariama 1 Camara	-	15	Forécariah
3	Dolfo Diamerou	-	25	Forécariah
4	Fatoumata Fofana	-	23	Forécariah
5	Aboubacar Bangoura	-	4	Forécariah
6	Yaya Kassé	131 752 M	18	Coyah
7	Fodé Sacko	121 249 B	20	Coyah
8	Faya Sandouno	154 786 C	22	Coyah
9	Moussa Traoré	137 126 D	14	Coyah

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 avril 2004
Galema Guilavogui

Arrêté A/2004/841/MEPU-EC/SNECS du 16 avril 2004, portant admission définitive au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) profil : enseignement technique session 2002.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les Candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P) profil : enseignement technique - Session 2002 :

N°	Prénoms et Noms	N° MLE.	PV	ADRESSE
1.	Mamadou Diallo	-	1	Kankan (CFP bordo)
2	Saran Condé	-	2	Kankan (CFP Ho-Chiminh)

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 avril 2004
Galema Guilavogui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2003/4993/MESRS/CAB du 1er juin 2003, portant validation des diplômes d'études supérieures délivrés par des Institutions d'Enseignement Supérieur Nationales et Etrangères.

Le Ministre ;

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu la Loi L/2001/028/AN/PRG/SGG, du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN/PRG/SGG, du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant principes fondamentaux de création ; d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 96/044/PRG/SGG, du 1er avril 1996, portant intégration et reclassement des fonctionnaires titulaires des diplômes post-universitaires : doctorat es-sciences, diplômes d'études approfondies (DEA) et diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) ;

Vu le Décret n° 98/112/PRG/SGG, du 13 juillet 1998, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/99/004/PRG/SGG, du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret D/007/PRG/SGG, du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu l'Arrêté n° 4572/MERS/CAB, du 18 octobre 2000, portant attributions et composition de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Diplômes et Titres ;

Vu les délibérations et les certifications contenues dans le rapport général de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Diplômes et Titres de l'année 2002.

Arrête :

Article 1 : Les diplômes d'études supérieures (DES) obtenus par des fonctionnaires guinéens au terme d'un recyclage dans des institutions d'enseignement supérieur nationales et étrangères sont validés conformément au tableau ci-après :

N°	Noms et Prénoms	Matricule	Service (département)	Institution et Pays de formation	Année d'obtention du Diplôme
1	Baldé Ousmane	188 883 D	Ministère de l'Enseignement Technique et de la formation Prof.	Centre de perfectionnement technique de Genève Suisse	1986
2	Sylla Mamadou	197 307 W	Ministère de l'Economie et des Finances	Ecole Nationale des Douanes de France	1995
3	Cissé Babady	171 535 Z	Ministère de l'Economie et des Finances	Centre Africain d'études sup. en Gestion-Sénégal	1998

N°	Nom et Prénoms	Matricule	Service (département)	Institution et Pays de formation	Année d'obtention du Diplôme
4	Bah Amadou	157 160 V	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	ISAV/Faranah Guinée	2002
5	Camara Cheick Abdoulaye	172 940 B	Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts	Centre National d'Administration des Etrangers Cuba	1989
6	Kamano Saa Koly	143 530 T	ISAV/Faranah MERS	ISAV/Guinée	2001
7	Barry Ibrahima	103 958 P	ISSEG/Manéah MESRS	IUFM/France	1998
8	Diallo Ibrahima Sory	131 530 J	ISSEG/Manéah MESRS	Espemen Poitiers France	1998
9	Youla Mohamed	199 239 K	Ministère du Plan	Ecole Supérieure de l'administra. Publique de Calabria ITALIE	1988
10	Condé Ousmane	133 155 H	Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	CIPPT Italie	1975
11	Camara Fayala	174 015 H	IRAC/MAEF	CNEARC/France	2000
12	Koundouno Vincent	175 518 R	Ministère de l'Agriculture et l'Elevage	CNAE/Cuba	1990
13	Diallo Yéro Oury	175 285 Y	Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle	IUFM/France	1994
14	Baldé ALpha Oumar	135 844 P	ISSEG/Manéah MESRS	CEPEC/Lyon France	1995
15	Koumbassa Georges Emmanuel	156 126 Z	DN. Génie Rual MaEF	Centre de Formation Professionnelle des Adultes d'Egletons France	1995

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juin 2003
Eugène Camara

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34 Gbessia-Cité II Conakry, le 10 mars 2004 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

- 1- De la parcelle 10 du lot 4 de Kissosso-Sud/Est sur requête de Mr Ibrahima Savané ;
- 2- D'une concession sise à Ratomia sur requête de Mr Ibrahima Sory Sanoh ;
- 3- D'une concession sise à Tombolia sur requête de Mr Kolon Condé ;
- 4- D'une concession sise à Dabompa-Nord sur requête de Mr Lamarana Diallo ;
- 5- D'une concession sise à Dabompa-Nord sur requête de Mme Fatoumata Diallo ;
- 6- D'une concession sise à Yataya-Madina sur requête de Hadja Fatoumata Diallo ;

7- De la parcelle 10 du lot 39 de Tobolon sur requête des Sieurs Abdoulaye Bah & Alpha Amadou Bah ;

8- D'une concession sise à Kapor rails sur requête de Mr Mamadou Bhoie Sow ;

9- Des parcelles 1 à 7 de Narassoba/Siguiri sur requête de la Famille Doumbouya ;

10- D'une concession sise à Kondeya/Coyah sur requête de Mme Aïssatou Pita Barry ;

11- Des parcelles 11, 12 et 13 du lot 60 de Fofomère/Dubréka sur requête de Mr Alpha Ousmane Diallo ;

12- D'une concession sise à Soumabossiah sur requête de Mr Barka Djibril Camara ;

13- De deux concessions sises à Samataran/Dubréka sur requête de Mr Abdoul Karim Bah ;

14- Partie de la parcelle 24 du lot 7 de Nongo sur requête de Mr Aboubacar Bah ;

15- De la parcelle 21 du lot 57 de Behanzin Aviation Nord sur requête de Elhadj Mohamed Salifou Touré ;

16- De la parcelle 35 du lot 8 de Tombolia sur requête de Mr Amadou Diouldé Diallo ;

17- D'une concession sise à Nongo sur requête de Mr Yeromakan Cissé ;

18- Des parcelles 53 et 56 du lot 9 de Tombolia Sud sur requête de Mr Amadou Bella Sy ;

19- De la parcelle 7 du lot 3 de Bentourayah sur requête de Mme Thomassin Catherine Diakité ;

20- D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mr Abdoulaye Fatako Baldé ;

21- D'un Domaine sise à Béréyiré sur requête de Mr Abdoul Karim Bah ;

22- Des parcelles 4,5,6 et 7 du lot 29 de Dubréka sur requête de Mr Mamady Doukouré ;

23- D'une parcelle sise à Coléah sur requête de Mr Ashok Vaswani ;

24- D'une concession sise à Kipé sur requête de Mme Fatou Bangoura ;

25- D'une concession sise à M'Ballia/Kankan sur requête de Mme Fatoumata Baba Camara ;

26- De la parcelle 6 du lot 6 de Nongo 1 sur requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;

27- Une parcelle extraite du TF. 63 de Conakry II (Madina Sig) sur requête de Mr Abdoulaye Baldé ;

28- D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Ibrahima Bah ;

29- De la parcelle 40 du lot 17 de Gbéssia-Nord (Zone de récasement) sur requête de Mr Abdoulaye Baldé ;

30- D'une concession sise à Nongo sur requête de Mr Moussa Kouyaté ;

31- D'une concession sise à Ansoumania-Plateau sur requête de Mr Sidy Chérif ;

32- D'une concession sise à Dabody-Port sur requête de Mr Amadou Fadiga ;

33- D'une concession sise à Nongo II Sud sur requête de Mr Noumounke Bayo ;

34- Des parcelles 9,10,11 et 12 du lot 4 de Fofomere sur requête de Mr Mamadou Bailo Ourki Bah ;

35- Des parcelles 1,2,3,4 et 6 du lot 2 de Ansoumania sur requête de Mr Abdoulaye Baldé ;

36- De la parcelle 13 du lot 45 de Simbaya sur requête de Mr Mamadou Saïdou Barry ;

37- De la parcelle 15 du lot 28 bis de Kapor sur requête de Mohamed Sylla ;

38- D'une concession sise à Kagbelen Village sur requête de Mr Mamadou Dian Bobo Diallo ;

39- D'un domaine sis à Lansanaya sur requête de Mr Nouhou Cissé ;

40- De la parcelle 5 du lot unique de Kalekhouré-Est sur requête de Mr Harouna Conté ;

41- De la parcelle 6 du lot unique de Kalekhouré-Est sur requête de Mr Abdoul Karim Bah ;

42- D'une concession sise à Dabompa sur requête de Mr Mamadou Lamarana Bah ;

43- De deux concessions sises à Dabompa sur requête de Mr Lamarana Diallo ;

44- D'une concession sise à Dabompa-Nord sur requête de Mme Fatoumata Diallo ;

45- D'une concession sise à Boussoura sur requête des Héritiers Feu Sory Kaba ;

46- D'une concession sise à Konimodou sur requête de Mme Issatou Bella Baldé ;

47- De la parcelle 14 du lot 22 de Kobaya-Yattaya sur requête de Mme Sampil Nènè Yaya Barry ;

48- De deux concessions sise à Sanoyah-Nord, Deux à Sanoyah-Sud, une à Ansoumania et des parcelles 1,2,3 et 4 du lot 23, 1,2,3 et 4 du lot 20 et 1,2 et 3 du lot 24 de Sanoyah-Sud sur requête de Elhadj Mamadou Dian Barry ;

49- Des parcelles 9 et 11 du lot 23 de Sanoyah-Sud sur requête de Mme Fatoumata Diaraye Barry S/C Elhadj Mamadou Dian Barry ;

50- Des parcelles 21,22,23 et 24 du lot 5 de Fassia-Sud/Coyah sur requête de Elhadj Oumar Bah ;

51- De parcelle 25 du lot 5 de Fassia-Sud/Coyah sur requête de Mme Aïssatou Bah ;

52- De parcelle 20 du lot 5 de Fassia-Sud/Coyah sur requête de Mme Dalanda Bah ;

53- D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Ahmadou Bah ;

54- D'une concession sise à Simbaya-Nassouroullaye sur requête de Mr Baoussou Savané ;

55- De deux concessions sises à Matoto-Khabitayah et à Wanindara sur requête de Mr Ibrahima Sylla ;

56- De la parcelle 1 du lot 20 de Barkéré/Tanènè sur requête de Mr Mamadou Diao Diallo ;

57- D'un terrain sis à Keitayah/Dubréka sur requête de Elhadj Mohamed Kaba ;

58- Des parcelles 848 et 849 du lot 23 de Lambanyi-II Soloprimo sur requête de Elhadj Thierno Sidy Barry ;

59- De la parcelle 76 du lot 1 bis de Kipé Cité des Médecins sur requête de Mr Abdoulaye Diallo ;

60- De la parcelle 3 du lot 14 de Lambanyi 1 Soloprimo sur requête de Elhadj Thierno Sidy Barry ;

61- Des parcelles 3,4,5 et 6 du lot 85 bis de Nongo-II Sud sur requête de Elhadj Mamdou Bah ;

62- De la parcelle 7 du lot 26 de Boké Centre sur requête de Mr Ohse François ;

63- Partie P. 38 et P. 39 du lot 13 de Nongo Kiroty sur requête de Mr Mamadou Saliou Diallo ;

64- D'une concession sise à Nongo-Tady sur requête de Mr Mohamed Alpha Diallo ;

65- D'une concession sise à Keitaya sur requête de Mr Mohamed Diakité ;

66- D'une concession sise dans le lot 180 de Farako/Kissidougou sur requête de Dr Rouguiatou Diallo ;

67- De la parcelle 3bis du lot 28 de Matam Centre sur requête de Mr Ibrahima Diallo ;

68- Des parcelles 1 et 2 du lot 73 de Yataya-Madina sur requête de Hadja Fatoumata Diallo ;

69- D'une concession sise à Lambanyi-Wareah sur requête de Mr Walid Abed et Mme Makoura Baldé ;

70- D'une concession sise à Trafine/Dubréka sur requête de Mr Mamadou Sadigou Diallo Professeur ;

71- D'une concession sise à Tombolia-Nord sur requête de Mr Amadou Condé ;

72- D'une concession sise à Simbaya-Gare/Soumabossia sur requête de Elhadj Mamdou Oury Diallo ;

73- D'une concession sise à Koloma sur requête de Mr Mamadou Malal Baldé ;

74- De deux concession sises à Dabompa-Nord/Koloma et à Simbaya-Gare sur requête de Mr Baillo Diallo ;

75- D'une concession sise à Dabompa-Nord sur requête de Mr Abdoul Gadiry Diallo ;

76- De la parcelle 4 du lot 19 de Matoto sur requête de Mme Oumou Kouloumou Diallo ;

77- D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Sékou Goïvogui ;

78- D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

El Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le lundi 21 juin 2004 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Nongo-Tady, suite à une requête de M. Boubacar Barry ;

2. De la parcelle n° 2 bis du lot 32 de Latikhouré, suite à une requête de Chérif Diallo ;

3. De la parcelle n° 31 du lot 49 de Nongo-Sud, suite à une requête de M. Mohamed Kaba ;

4. D'une concession sise à Simbaya-Nassouroulaye, suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;

5. De la parcelle n° 6 du lot 83 de Yattaya / Secteur plateau, suite à une requête de M. Boubacar Sidy Diallo ;

6. Suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Diallo, de trois (3) domaines Agricoles sis à Songbon / Djima / Kissidougou, d'une concession bâtie sise dans le lot 149 de Niandan / Kissidougou et d'une concession bâtie sise dans le lot 106 de Madina / Kissidougou ;

7. De la parcelle n° 41 du lot 9 de Dar-Es-Salam, suite à une requête de Elh. Sa'ou Landho Barry ;

8. D'une concession sise à Hamdallaye-Mosquée, suite à une requête de M. Abdou ahamane Diallo ;

9. De la parcelle n° 10 du lot 22 de Kipé, suite à une requête de M. Alpha Amadou Bah ;

10. De la parcelle n° 8 du lot 20 de Yattaya / Secteur 4, suite à une requête de M. Amadou Baillo Bah ;

11. De la parcelle n° 3 du lot 9 de Kissosso-Sud, suite à une requête de M. Hamidou Diallo ;

12. De la parcelle n° 7D du lot 27 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de Elh. M'Bemba Dramé ;

13. De la parcelle n° 7B du lot 27 de Sangoyah-Sud, suite à une requête de Elh. N'Taye Dramé ;

14. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de M. Thierno Malal Diallo ;

15. De la parcelle n° 10 du lot 18 île 1 de Sonfonia, suite à une requête de M. Alpha Mamadou Barry

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservations foncière et au Cabinet. B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Mr Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé au quartier Lanséboudji TP Km 4 Coléah, BP 286 Matam Conakry Tél : 012 67 07 65 pour compter du Mercredi 23 juin 2004 et jours suivants au bornage :

1. Des parcelles 44 et 47 lot 9 de Lambandji 1, suite à une requête de Mr. Mohamed Hady Bah ;

2. D'un terrain hors loti sis à Enta-Nord sur requête de Hadja Hawa s/c Commandant Moriba Kourouma ;

3. De la parcelle 7 lot 5 Kissosso Sud-Est sur requête de Mr Faya Pouté Tolno ;

4. De deux domaines agricoles sis à Bentouraya, Coyah sur requête de Mr. Mamadou Billo Diallo ;

5. De la parcelle n° 857 du lot 23 de Lambanyi, Ratoma, sur requête de Mr. Alpha Amadou Diallo ;

6. Des parcelles 27, 28, 31 lot 21 de Lambandji II Kobaya, suite à une requête d'Elhadj Chérif Abdourahim ;

7. D'une parcelle sise à Tombolia plateau sur requête de Mr Mamadou Samoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre Expert ou dans les Quartiers et Communes concernés.

Ibrahima Popodara Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 008 - 2004